



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n° 78-2022-09-22-00014
portant modification des statuts
du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211- 17 et L.5211-20 ainsi que L.5711-1 et suivants ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014038-0007 du 7 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) du 10 février 2022 demandant la modification des statuts du SEY et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de Rambouillet Territoires du 7 juin 2022 et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise du 30 juin 2022 ainsi que du comité syndical du SIERTECC du 23 juin 2022 sur la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Auteuil du 19 mai 2022, Autouillet du 19 mai 2022, Bennecourt du 22 juin 2022, Beynes du 31 mai 2022, Boissy Mauvoisin du 11 avril 2022, Bonnières-sur-Seine du 2 juin 2022, Bougival du 30 juin 2022, Bréval du 6 mai 2022, Buc du 16 mai 2022, Chambourcy du 15 juin 2022, Châteaufort du 16 juin 2022, Chavenay du 16 mai 2022, Condé-sur-Vesgre du 14 avril 2022, Courgent du 3 juin 2022, Dammartin-en-Serve du 29 juin 2022, Feucherolles du 27 juin 2022, Freneuse du 25 mai 2022, Galluis du 12 mai 2022, Gambais du 30 juin 2022, Gommecourt du 9 juin 2022, Goupillières du 13 juin 2022,

Grandchamp du 13 mai 2022, Grosrouvre du 14 avril 2022, Herbeville du 17 mai 2022, Jouars-Pontchartrain du 1^{er} avril 2022, La Hauteville du 13 mai 2022, La Villeneuve-en-Chevrie du 3 mai 2022, Le Mesnil-le-Roi du 23 juin 2022, Le Pecq du 25 mai 2022, Le Port Marly du 31 mai 2022, Le Tartre-Gaudran du 22 juin 2022, Le Tremblay-sur-Mauldre du 17 mai 2022, Les Mesnuis du 17 juin 2022, L'Etang-la-Ville du 7 juin 2022, Lommoye du 11 juillet 2022, Longnes du 12 mai 2022, Louveciennes du 18 mai 2022, Marcq du 30 juin 2022, Mareil-le-Guyon du 7 juillet 2022, Mareil-Marly du 24 mai 2022, Marly-le-Roi du 23 mai 2022, Maule du 14 juin 2022, Ménevillie du 11 avril 2022, Moisson du 16 juin 2022, Mondreville du 25 avril 2022, Montainville du 29 juin 2022, Montchauvet du 29 juin 2022, Mulcent du 8 avril 2022, Neauphle-le-Chateau du 16 mai 2022, Neauphle-le-Vieux du 12 mai 2022, Neauphlette du 12 mai 2022, Noisy-le-Roi du 30 mai 2022, Notre-Dame-de-la-Mer du 16 juin 2022, Rambouillet du 23 juin 2022, Rennemoulin du 11 juin 2022, Rosay du 14 juin 2022, Saint-Arnoult-en-Yvelines du 31 mai 2022, Saint-Germain-de-la-Grange du 23 juin 2022, Saint-Germain-en-Laye du 12 mai 2022, Saint-Illiers-le-Bois du 3 juin 2022, Saint-Nom-la-Bretèche du 24 mai 2022, Septeuil du 2 juin 2022, Thiverval-Grignon du 23 mai 2022, Thoiry du 13 avril 2022, Vicq du 15 avril 2022, Villiers-le-Mahieu du 31 mai 2022, Villiers-Saint-Frédéric du 5 juillet 2022 sur la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) et notamment l'ajout de nouvelles compétences en matière de mobilité propre et de réseau de chaleur et de froid ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites au titre des articles L.5211- 17 et L.5211- 20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val- d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est autorisé la modification des statuts du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY), lesquels sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du SEY, du SIERTECC, du SIRE, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, des communautés d'agglomération de Rambouillet Territoires et de Saint-Quentin-en-Yvelines, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 22 SEP. 2022


Le Préfet du Val d'Oise



Philippe COURT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES**

Modifié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2003

Modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2004

Modifié par arrêté inter préfectoral des 13 et 20 février 2007

Modifié par arrêté inter préfectoral du 22 février 2010

Modifié par arrêté inter préfectoral du 07 février 2014

Sommaire

Article I	CONSTITUTION	3
Article II	OBJET, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	3
	SECTION 2.1 COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ	3
	2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au point 2.1.1.	4
	2.1.5 Initier et soutenir des actions en faveur des usagers en difficulté.	4
	SECTION 2.2 COMPÉTENCE GAZ	4
	SECTION 2.3 COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	5
	SECTION 2.4 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE RESPONSABLE ET DE TELECOMMUNICATION	6
	SECTION 2.5 COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ PROPRE	6
	2.5.1 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.	6
	2.5.2 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère et dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'entretien des équipements de mobilité faisant appel à la propulsion humaine (cycle, trottinette ...) ainsi qu'aux services relatifs aux usages partagés des équipements précités et des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.	6
	SECTION 2.6 COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID	6
	SECTION 2.7 MISSIONS, SERVICES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES	7
Article III	SIÈGE DU SEY	8
Article IV	DURÉE DU SEY	8
Article V	TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES	8
	SECTION 5.1 TRANSFERT DE COMPÉTENCES	8
	SECTION 5.2 REPRISE DE COMPÉTENCES	9
Article VI	LE COMITÉ	10
	SECTION 6.1 COMPOSITION	10
	SECTION 6.2 DURÉE DES MANDATS	10
	SECTION 6.3 MODALITÉS DE VOTE	10
	SECTION 6.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR	11
Article VII	LE BUREAU	11
Article VIII	BUDGET ET COMPTABILITÉ	12
	SECTION 8.1 BUDGET	12
Article IX	DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR DES PRÉSENTS STATUTS	12

Préambule :

Le territoire des Yvelines comprenait historiquement plusieurs structures syndicales intervenant en matière d'électricité. Le S.I.D.E.Y.N.E. (Syndicat Intercommunal d'Electricité Yvelines Nord Est) et le S.I.V.A.M.A.S.A. (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre et de la Seine Aval) se sont réunis, en 2000, pour constituer un Syndicat d'Electricité des Yvelines, devenu par l'arrêté inter-préfectoral (Yvelines/Val d'Oise) du 20 février 2007 portant modification de la dénomination, le « Syndicat d'Energie des Yvelines » plus communément désigné sous l'abréviation SEY.

Article I CONSTITUTION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes et EPCI dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts, un Syndicat dénommé « Syndicat d'Energie des Yvelines » désigné ci-après le «SEY».

Les personnes publiques qui composent le SEY en constituent les « membres » au sens des présents statuts.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SEY est un syndicat mixte dit « à la carte ».

Article II OBJET, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Le SEY est l'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

A ce titre, il exerce la compétence définie à la section 2.1 du présent article, en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui détiennent ladite compétence en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le SEY exerce également, aux lieu et place de ses membres qui lui en font la demande, les compétences énoncées aux sections 2.2 à 2.6 du présent article.

Le SEY est en outre habilité à assurer les activités, les missions et les services complémentaires à ses compétences visées à la section 2.7 du présent article.

SECTION 2.1 COMPÉTENCE ÉLECTRICITÉ

Le SEY exerce, pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité au tarif règlementé de vente, dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SEY est notamment conduit à exercer les missions suivantes :

2.1.1 Négocier et conclure les contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.1.2 Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux.

Le SEY s'assure du bon accomplissement des missions de service public, visées à la section 2.1.1 des présents statuts par le (ou les) concessionnaire(s) et/ou le ou les distributeur(s), dans les domaines techniques, comptables, juridiques et administratifs, et procède le cas échéant à l'inspection technique des ouvrages de la distribution publique de l'électricité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et du (ou des) cahier(s) des charges de concession.

2.1.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité dans les conditions prévues par le contrat de concession mentionné au point 2.1.1.

2.1.4 Représenter et défendre des intérêts des membres et usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;

2.1.5 Initier et soutenir des actions en faveur des usagers en difficulté.

Le SEY, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- l'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT par les agents habilités ;
- l'aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-34 du CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité (MDE) ;
- la création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et la fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

SECTION 2.2 COMPÉTENCE GAZ

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture et à l'utilisation du gaz dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT.

A ce titre, le SEY est notamment amené à exercer les missions suivantes :

2.2.1 Négocier et conclure les contrats de concession et gérer tous les actes liés à la délégation du service public.

2.2.2 Exercer son contrôle sur les missions visées à la section précédente et sur les réseaux.

Le SEY assure le bon accomplissement des missions de service public visées à la section 2.2.1, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur.

2.2.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz

Le SEY peut assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous les investissements sur les réseaux et les infrastructures de distribution de gaz et notamment les extensions, renforcements, renouvellement, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses lorsque ces missions ne sont pas dévolues à l'opérateur, en application du contrat de concession ou du règlement du service

2.2.4 Représenter et défendre les intérêts des membres et usagers dans leurs relations avec les différents opérateurs dans le cadre des contrats de concessions, et les fournisseurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.2.5 Réaliser des actions de conciliation pour régler les différends relatifs aux concessionnaires exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT.

SECTION 2.3 COMPÉTENCE AU TITRE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent la compétence éclairage public comprenant :

- L'éclairage public de la voirie et des espaces publics associés ;
- L'éclairage public des installations sportives et culturelles ;
- L'éclairage public des parcs, des jardins publics et des squares.

dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à l'éclairage public.

La compétence éclairage public exercée par le SEY ne comprend pas les prises d'illuminations, l'éclairage d'ornement, la mise en valeur par la lumière des monuments et/ou bâtiments, l'installation et gestion des feux de signalisation, l'éclairage événementiel ni les accessoires de ces installations.

Le règlement des factures de fourniture d'énergie reste à la charge des membres ayant transféré la compétence.

SECTION 2.4 COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE RESPONSABLE ET DE TELECOMMUNICATION

Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfèrent dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative aux communications électroniques mentionnée à l'article L. 1425-1 du CGCT, incluant les télécommunications.

A ce titre, le SEY est compétent pour assurer :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition des infrastructures mentionnées aux deux alinéas précédents ou des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- En cas d'insuffisance de l'initiative privée, dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

SECTION 2.5 COMPETENCES EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE

2.5.1 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre :

- la création et l'entretien des équipements visés à cet article ;
- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

2.5.2 Le SEY exerce, pour les membres qui la lui transfère et dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'entretien des équipements de mobilité faisant appel à la propulsion humaine (cycle, trottinette ...) ainsi qu'aux services relatifs aux usages partagés des équipements précités et des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

SECTION 2.6 COMPETENCE EN MATIERE DE RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

Le SEY exerce, pour les membres qui lui la lui transfèrent dans les conditions énoncées à l'article 5 des présents statuts, la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et / ou de froid visée à l'article L 2224-38 du CGCT.

A ce titre, le SEY est compétent pour :

- Réaliser des études et assurer la maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution de chaleur à partir d'énergies renouvelables et de récupération ;
- Assurer la passation avec les entreprises délégataire, de tous actes relatifs à la délégation du

service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et / ou de froid ou l'exploitation du service en régie ;

- Assurer la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leur relation avec les exploitants de ces réseaux ;
- Réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs desservis en chaleur selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

SECTION 2.7 MISSIONS, SERVICES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le SEY exerce les missions, services et activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

Le SEY est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le SEY peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le SEY peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus particulièrement, le SEY est notamment habilité à intervenir pour les missions, activités et services suivants :

- conclure des conventions de mandat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- assurer ou participer à la réalisation, la gestion et l'exploitation de base de données d'intérêt général et de systèmes d'information géographique ;
- aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute installation de production d'électricité visée à l'article L. 2224-32 ou de chaleur et notamment l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque,
- réaliser toute action visées aux articles L. 211-1 et suivants du Code de l'énergie visant à la maîtrise de la demande d'énergie et au développement des énergies renouvelables,

notamment en favorisant la performance énergétique, et les économies d'énergie par le biais du dispositif des certificats d'économie d'énergie. A ce titre, le SEY peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'économie d'énergie (regroupement et négociation de ces certificats). En vue de la poursuite des objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée, le SEY peut intervenir dans le cadre de toutes actions destinées à améliorer la maîtrise de la demande en énergie et à favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Le SEY est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions. Il peut notamment, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, prendre des participations dans des sociétés dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention.

Article III SIEGE DU SEY

Le siège social du SEY est fixé à l'Hôtel de Ville d'EPONE (78680)

Le siège administratif est situé à JOUARS PONTCHARTRAIN (78760)

Article IV DURÉE DU SEY

Le SEY a une durée illimitée.

Article V TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

SECTION 5.1 TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Les membres du SEY peuvent décider du transfert d'une ou plusieurs des compétences définies aux sections 2.2 à 2.6 de l'article 2 des présents statuts.

Tout transfert d'une de ces compétences intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations portant transfert de compétences est devenue exécutoire. En outre :

- S'agissant de la compétence « éclairage public » mentionnée à la section 2.3 de l'article 2 des présents statuts les délibérations précisent :
 - les voies et espaces publics associés ainsi que les installations parcs, jardins et squares publics concernés par le transfert. ;
 - Si le membre conserve la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition du SEY et dont le membre est propriétaire.
- S'agissant de la compétence visée au point 2.5.1 de la section 2.5 de l'article 2 des présents statuts, les délibérations précisent si le transfert porte sur la création et l'entretien des équipements visés

ou sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

- S'agissant de la compétence visée au point 2.5.2 de la section 2.5 de l'article 2 des présents statuts, les délibérations précisent les équipements de mobilité et services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur qui font l'objet du transfert.

Le transfert de compétences par des collectivités qui ne sont pas membres du SEY s'effectue dans le respect des règles relatives à l'adhésion d'un nouveau membre telles que prévues au CGCT.

SECTION 5.2 REPRISE DE COMPÉTENCES

Les membres sont susceptibles de solliciter la reprise d'une ou plusieurs compétences définies aux sections 2.2 à 2.6 de l'article 2 des présents statuts. La reprise intervient par délibérations concordantes du membre concerné et du SEY.

Cette reprise de l'une ou de plusieurs des compétences transférées au SEY par un de ses membres s'effectue dans les conditions suivantes :

5.2.1 Une compétence ne pourra pas être reprise au SEY par un membre pendant une durée de 6 ans à compter de la date effective de son transfert au SEY.

5.2.2 La délibération du membre portant sur la reprise d'une ou plusieurs compétences est notifiée par l'exécutif dudit membre concerné au Président du SEY afin que ce dernier délibère à son tour.

5.2.3 La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du SEY est devenue exécutoire.

5.2.4 Les investissements réalisés par le Syndicat concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

Le membre reprenant une compétence transférée au Syndicat :

- Poursuit jusqu'à son terme l'amortissement des biens construits antérieurement par le Syndicat pour le compte de la collectivité.
- Se substitue au Syndicat pour le remboursement de la dette s'agissant des emprunts contractés par le Syndicat et concernant la compétence reprise jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Pourra être tenue de reverser au Syndicat la quote-part non amortie des financements apportés par ce dernier au titre des investissements.
- Pourra, en cas de préjudice financier subi par le Syndicat résultant de la reprise de la compétence, être amenée à verser une indemnité à ce dernier ;

Le membre reprenant une compétence se substitue au SEY dans les contrats souscrits par celui-ci.

5.2.5 La reprise de la compétence mentionnée à la section 2.1 de l'article 2 des présents statuts par un membre ou la reprise de toutes des compétences mentionnées aux sections 2.2 à 2.5 de l'article 2 des présents statuts s'effectue dans le respect des règles relatives au retrait prévues au CGCT.

Article VI LE COMITÉ

SECTION 6.1 COMPOSITION

Le SEY est administré conformément à la loi par le Comité.

Le Comité est composé de délégués « énergie » élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres au SEY.

Chaque collectivité membre élira un ou plusieurs délégués titulaires et des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sachant que ces derniers sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire issu de la même collectivité.

Le nombre de délégués dont dispose une collectivité membre pour la représenter est calculé en fonction de sa population dans les conditions suivantes :

- De 0 à 100 000 habitants, deux délégués par tranche entière de 25 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 25 000 habitants.
- De 100 001 habitants à 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 50 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 50 000 habitants.
- Au-delà de 150 000 habitants, deux délégués supplémentaires par tranche entière de 100 000 habitants, un délégué par tranche inférieure à 100 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

SECTION 6.2 DURÉE DES MANDATS

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre concerné.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. À chaque remplacement de délégués, le mandat des délégués remplacés se poursuit jusqu'à l'installation des nouveaux délégués désignés.

SECTION 6.3 MODALITÉS DE VOTE

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix (en cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant de sa collectivité dispose de sa voix et le remplace).

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous ces délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- L'élection du Président ;
- L'élection des membres du Bureau ;

- Les orientations budgétaires ;
- Le vote du budget primitif ;
- L'adoption du règlement intérieur et ses modifications ;
- Le vote du budget supplémentaire et (ou) des décisions modificatives ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions relatives à la modification des statuts, à la composition, au fonctionnement ou à la durée du syndicat ;
- Les décisions relatives aux compétences de la section 2.1. notamment le cahier des charges et ses modifications ou avenant au sens administratif du terme (hors enveloppe article 8) sont adoptés par les membres ayant transféré cette compétence.

SECTION 6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité complète les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements.

Article VII LE BUREAU

Le Bureau est élu par le Comité.

Le Bureau est composé :

- d'un président ;
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un ou plusieurs autres membres dénommés assesseurs.

Seuls les délégués titulaires peuvent être membres du Bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les textes en vigueur. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au Préfet et ne sera effective qu'après acceptation du Préfet. L'élection du nouveau Président intervient dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Le Comité peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article VIII BUDGET ET COMPTABILITÉ

SECTION 8.1 BUDGET

Le SEY pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et des activités accessoires, visées à l'article 2 des présents statuts. A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources suivantes :

- Les sommes dues annuellement par le(s) concessionnaire(s) et (ou) distributeur(s) en vertu des dispositions des contrats et (ou) cahiers des charges de concession pour la distribution publique de l'électricité et du gaz (majorations de tarifs, redevances contractuelles R1, R2 ou d'occupation du domaine public, etc...);
- Les Subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de leurs Etablissements Publics et des tiers ;
- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT pour les communes de 2 000 habitants et moins ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu, e produit des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SEY ;
- Le produit des emprunts ;
- Des fonds de concours selon les modalités régies par les lois et règlements en vigueur ;

La contribution des membres.

Et, plus largement, l'ensemble des ressources que les syndicats mixtes soumis à l'article L. 5711-1 sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les modalités de détermination de la contribution des membres est défini par le Comité.

La comptabilité du SEY est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Article IX DATE D'ENTRÉE EN VIGEUR DES PRESENTS STATUTS

Ceux-ci prennent effet à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des membres.



**STATUTS DU
SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES****ANNEXE 1**

- **Adainville**
- **Andelu**
- **Auteuil-le-Roi**
- **Autouillet**
- **Bailly**
- **Bazemont**
- **Bennecourt**
- **Beynes**
- **Blaru**
- **Boinvilliers**
- **Boissy-Mauvoisin**
- **Boissy-sans-Avoir**
- **Bonnières-sur-Seine**
- **Bougival**
- **Bréval**
- **Buc**
- **Chambourcy**
- **Châteaufort**
- **Chavenay**
- **Chaufour-lès-Bonnières**
- **Chanenay**
- **Condé-sur-Vesgre,**
- **Courgent**
- **Cravent**
- **Dammartin-en-Serve**
- **Feucherolles**
- **Freneuse**
- **Galluis**
- **Gambais**
- **Garancières**
- **Gommecourt**
- **Goupillières**
- **Grandchamp**

- Grosrouvre
- Herbeville
- Houilles
- Jouars-Pontchartrain
- L'Etang-la-Ville
- La Hauteville
- La Queue-lez-Yvelines
- La Villeneuve-en-Chevrie
- Le Mesnil-le-Roi
- Le Pecq
- Le Port- Marly
- Le Tartre-Gaudran
- Le Tremblay-sur-Mauldre
- Les Mesnuls
- Limetz-Villez
- Lommoye
- Longnes
- Louveciennes
- Marcq
- Mareil-le-Guyon
- Mareil-Marly
- Mareil-sur-Mauldre
- Marly-le-Roi
- Maule
- Ménéville
- Méré
- Moisson
- Mondreville
- Montainville
- Montchauvet
- Montfort l'Amaury
- Mulcent
- Neauphle-le-Château
- Neauphle-le-Vieux
- Neauphlette
- Noisy-le-Roi
- Notre Dame de la Mer
- Rambouillet
- Rennemoulin
- Rosay
- Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Saint-Germain-de-la-Grange
- Saint-Germain-en-Laye
- Saint-Illiers-la-Ville
- Saint-Illiers-le-Bois
- Saint-Nom-la-Bretèche
- Saint-Rémy-l'Honoré
- Sartrouville

- **Saulx-Marchais**
 - **Septeuil**
 - **Thiverval-Grignon**
 - **Thoiry**
 - **Toussus-le Noble**
 - **Vicq**
 - **Villiers-le-Mahieu**
 - **Villiers-Saint-Frédéric**
- **SIERTECC - Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la Région de Conflans et Cergy** (*Andrésy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Medan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine, Vauréal, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet*).
 - **SIRE - Syndicat d'Intégration des Réseaux dans l'Environnement de la Région de Villennes** (*Aigremont, Crespières, Davron, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval, Villennes-sur-Seine*).
 - **Communauté d'Agglomération Rambouillet-Territoires** (*Ablis, Allainville-aux-Bois, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaiville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Sainte-Mesme, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sonchamp, Vieille-Eglise-en Yvelines*).
 - **Communauté d'Agglomération SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES** (*Coignières, Les Clayes-sous-Bois, Maurepas, Plaisir, Villepreux*).
 - **Communauté Urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE** (*Achères, Arnouville les Mantes, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Juziers, La Falaise, Le Tertre-Saint-Denis, Les Mureaux, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mousseaux-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Montcient, Perdreaucourt, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Vert*).